

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307312



Déposé 14-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720755233

Dénomination

(en entier): YOYA

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Fontaine Paulus(RR) 5

4120 Neupré (Rotheux-Rimière)

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. YOYA

Les fondateurs soussignés :

Madame PELLEGRINI Nadia, née à Liège, le 17 septembre 1987, domiciliée Rue Fontaine Paulus, 5, 4120 Neupré

Monsieur PLEERS Nicolas, né à Seraing, le 18 mars 1983, domicilié Rue Fontaine Paulus, 5, 4120 Neupré Madame BARTHELEMY Magali, née à Seraing, le 19 octobre 1981, domiciliée Rue de l'Oseraie, 31, 4120 Neupré

Madame BOUILLON Josiane, née à Rotheux, le 19 juin 1956, domiciliée Rue de la Rolée, 14, 4550 Nandrin Madame LANTEIR Patricia, née à Ougrée, le 8 janvier 1956, domiciliée Voie Offenbach, 6, 4100 Boncelles

réunis en Assemblée le 1er février 2019, ont convenus de constituer l'ASBL « YOYA » et ont arrêté unanimement les statuts suivants.

TITRE 1 - L'association : dénomination, siège, durée, objet et activités Article 1

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »). L'association est dénommée YOYA.

Article 2

Son siège social est établi à Rue Fontaine Paulus, 5, 4120 Neupré, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. L'assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'association a pour but social d'accompagner les seniors (et leur famille) afin de favoriser une vie autonome et un quotidien serein. Parmi les activités permettant de réaliser le but de l'ASBL figurent un service d'accompagnement personnalisé tant au domicile qu'à l'extérieur (aide administrative par exemple). L'association peut accomplir toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui peuvent favoriser celui-ci. Ces activités peuvent comprendre, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera toujours affecté intégralement à la réalisation de l'objet non lucratif.

Moniteur

TITRE 2 - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5

Volet B - suite

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Le nombre de membres adhérent est illimité.

Sont MEMBRES EFFECTIFS:

Les comparants au présent acte.

Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant aux quatre cinquièmes des voix., sur présentation du conseil d'administration

Les MEMBRE ADHERENTS représentent toute personne morale, physique ou organisation manifestant un intérêt pour l'ASBL et son objet, qui souhaite l'aider et être tenus informés de la vie de celle-ci, sans nécessairement participer à ses activités.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les membres effectifs et adhérents s'engagent par leur adhésion à se soumettre aux statuts de l'ASBL ainsi qu'aux décisions des organes décisionnels de l'ASBL et, le cas échéant, au règlement intérieur. Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association.

Article 6

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. La candidature doit être acceptée par l'assemblée générale statuant au quatre-cinquièmes des voix La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les candidats non admis ne pourront représenter leur candidature qu'après un délai de 2 ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque membre de l'association est en droit de guitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judicaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des quatrecinquième des voix présentes.

Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou dont le contrat de travail avec l'ASBL a pris fin, par le terme, par démission ou par licenciement.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ou héritiers ne peuvent en rien prétendre, de tout temps, au fonds social ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont éventuellement versés.

TITRE 3 - L'assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est composée des membres de l'asbl. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus ancien des autres membres du Conseil d'administration.

Article 9

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

Les modifications des statuts sociaux

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs

La nomination et la révocation des administrateurs

L'admission et l'exclusion d'un membre

L'approbation du budget et des comptes

L'octroi de la décharge aux administrateurs

La dissolution de l'association

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 10

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un vingtième des membres en fait la demande.

Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les quatre semaines suivant la requête.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Les convocations sont faites au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Réservé Moniteur



Elles mentionnent l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 11

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre, effectif ou adhérent, à condition qu'il lui ait donné une procuration écrite (papier ou e-mail).

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres adhérents sont également en droit d'assister à l'assemblée mais ne disposent pas du droit de vote. Leur avis est consultatif.

Article 12

Sauf cas contraire prévu par la loi ou les statuts, pour qu'une Assemblée générale puisse délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée à l'assemblée. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours et pourra statuer sur les mêmes points, quelque soit le nombre de membres présents.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix, à part égale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les présents statuts.

En cas d'égalité des voix, la proposition est nulle. Le vote sur cette proposition sera reporté à l'assemblée générale suivante.

Article 13

Pour les décisions relevant de choix importants de gestion courante, de l'approbation du bilan, du budget et des objectifs annuels, un quorum des deux-tiers des membres effectifs est exigé ainsi qu'une majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Concernant l'adhésion de membres effectifs et adhérents, un quorum des deux-tiers des membres effectifs et une majorité des quatre-cinquièmes des voix sont requis.

Article 14

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Une majorité des quatre-cinquièmes des voix présentes ou représentées est requise.

Article 15

Une majorité se calcule sur le nombre total des membres qui votent et qui expriment un vote valable, positif ou négatif.

Les votes blancs (déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix et sur lequel rien n'écrit), les votes nuls (déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix mais sur leguel une rature, un dessin, une déchirure ou autre ont été faits), les abstentions (ne pas déposer de bulletin de vote) ne sont donc pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président et les autres membres du Conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège de l'association où chaque membre peut en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE 4 - Le conseil d'administration Article 17

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres effectifs minimum nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Dès qu'un quatrième membre effectif est accepté, un Assemblée générale élira un troisième administrateur.

Article 18

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée minimum de deux ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Les frais faits dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit malgré tout rester en fonction jusqu'à son remplacement, dans un délai raisonnable.

Article 19

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un de ses membres aussi souvent que nécessaire, avec un minimum de trois fois par an.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'absence de ce dernier, la réunion est présidée par le secrétaire.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que quand la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la proposition est non valide.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par les administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant. Le registre peut être consulté par les membres effectifs.

Article 20

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 21

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 22

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 24

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur.

Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 26

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 27

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration sont actées par dépôt d'un dossier au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 5 : Règlement d'ordre intérieur

Article 28

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE 6 : Financement et comptabilité

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Article 30

L'association sera financée, en outre, par des subventions, des allocations, des dons, des donations, des dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus pour soutenir son objet social ou un projet

L'association peut lever des fonds par tout moyen légal.

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE 7: Dissolution

Article 32

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis tels que prévus par l'article 14 des présents statuts.

Si la dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission. En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale décidera de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL, lequel sera affecté à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des buts et objets proches de la présente association.

TITRE 8: Dispositions diverses

Article 33

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Conseil d'administration :

Présidente : Nadia Pellegrini Trésorier : Nicolas Pléers Secrétaire : Josiane Bouillon

Fait à Neupré, le 1er février 2019, en 5 exemplaires.